

EDITO de l'animatrice du réseau

Pour ce 3^e numéro de la Lettre d'information du Réseau des RAM de la Manche, l'équipe de rédaction a choisi de vous informer sur un sujet d'actualité qui vous touche de près : les regroupements d'assistants maternels, rendus possibles par l'article 108 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 (*thème du "dossier"*). La parution ces derniers mois de nombreux rapports et études en matière d'accueil de la petite enfance témoigne également d'une actualité foisonnante, qui nous rappelle toujours que les assistantes maternelles restent le premier mode d'accueil de la petite enfance en France, et particulièrement dans le grand ouest.

Pourtant, les fins d'agrément ne sont pas compensées par l'arrivée de nouvelles professionnelles, et la perspective de nombreux départs en retraite dans les prochaines années risque de causer de sérieux déséquilibres entre les besoins et l'offre dans certains secteurs. D'où les mesures déjà mises en place (*capacité d'accueil des assistantes maternelles portée de 3 à 4 par la loi de financement de la sécurité sociale votée en décembre 2008*) ou celles annoncées dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 pour tenter de rendre la profession plus attractive : prêt à taux zéro ouvert aux

assistantes maternelles afin de favoriser l'installation, agrément porté à 2 enfants au minimum dès la première demande "si les conditions d'accueil le permettent", fin de la limitation à 6 du nombre total de contrats de travail de l'assistante maternelle en cours d'exécution, premier accueil d'un enfant possible dès que l'assistante maternelle a bénéficié des 30 premières heures de la formation obligatoire.

Nous vous donnerons à nouveau l'occasion d'échanger sur votre métier lors de la 4^e journée départementale des assistantes maternelles agréées de la Manche, programmée le samedi 2 octobre 2010 (*date à noter dès à présent !*) au VTF Le Sénégnet à Blainville-sur-Mer. En attendant ce rendez-vous, nous vous souhaitons de très bonnes fêtes de fin d'année.

Bénédicte LECLERC
Coordonnatrice départementale
de l'accueil des jeunes enfants



Infos CAF

Site internet www.mon-enfant.fr

Ce site développé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales est ouvert depuis avril 2009 dans sa première version ; il constitue le premier moteur national de recherche d'un mode de garde, toutes localisations et tous modes confondus.

Il comprend trois grandes fonctions :

1. L'information sur les différents modes de garde individuels et collectifs,
2. Un calculateur du prix d'accueil qui permet de connaître, en fonction de ses revenus, le tarif des structures,
3. Un module "Je recherche...", qui donne accès à un moteur permettant d'accéder aux différents modes d'accueil, aux RAM et aux lieux d'accueil enfants-parents (LAEP).

L'article 107 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a prévu une modulation du montant du complément de libre choix du mode de garde de la PAJE en fonction des "horaires spécifiques de travail" des parents.

- La majoration est réservée aux parents qui travaillent de nuit (entre 22 heures et 6 heures) et/ou le dimanche ou jours fériés.
- Cette majoration de 10 % est appliquée au plafond de prise en charge de la rémunération.

Une version ultérieure (*courant 2010*) permettra d'informer sur les disponibilités.

Fin mars 2009, toutes les assistantes maternelles ayant un agrément en cours ont reçu un courrier leur proposant de figurer sur le site. L'envoi des imprimés d'inscription et leur enregistrement sont gérés par les centres médico-sociaux du conseil général.

Chaque mois, la CAF reçoit du conseil général un nouveau fichier informatique mis à jour qu'elle télécharge sur le site.

Les numéros de téléphone des assistantes maternelles n'y figurent pas encore (*ce sera le cas lorsque les disponibilités seront ajoutées*) ; par ailleurs, il n'est pas nécessaire de posséder une adresse mail pour figurer sur le site.

Début novembre 2009, 1 440 assistantes maternelles agréées dans la Manche étaient inscrites sur le site.

PAJE : majoration de l'aide en cas d'horaires atypiques

• Elle n'est due que si le nombre d'heures de garde pendant des périodes atypiques est égal ou supérieur à 25 heures par mois. Une attestation de l'employeur permet de justifier des horaires atypiques.

Le reste à charge de la famille est de 15 % de la dépense mensuelle engagée par le foyer.

Ce dispositif est applicable depuis le 1^{er} septembre 2009.

Ce que dit la loi :

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit que les assistantes maternelles (*quatre au maximum*) peuvent à titre dérogatoire, exercer leur activité en dehors de leur domicile, dans un local commun.

Elles doivent au préalable signer une convention avec la CAF, la MSA et le président du conseil général ; ce dernier peut signer la convention, après avis de la commune d'implantation, à la condition que le local garantisse la sécurité et la santé des mineurs.

Les assistantes maternelles qui travaillent dans ces regroupements conservent leur régime fiscal particulier, sauf si elles sont salariées d'une personne morale de droit privé (*ces dispositions légales seront précisées par décret*).

Par ailleurs, une documentation nationale est parue dans le courant de l'été 2009 : un guide pratique de l'exercice de la profession d'assistante maternelle en dehors du domicile et un modèle de convention. Vous pouvez les télécharger sur le site mon-enfant.fr, à la rubrique "Les différents modes de garde" : sélectionnez "Regroupements d'assistantes maternelles" dans le bandeau situé en haut de page, et cliquez sur le document souhaité (*convention type ou guide pratique*).

Qu'est-ce qu'un regroupement ?**Des professionnelles exerçant dans un cadre spécifique**

Au nombre de 2 à 4 par regroupement, les assistantes maternelles s'engagent à respecter la réglementation liée à leur statut :

- ▶ Etre agréées par le conseil général,
- ▶ Avoir suivi la première partie (60h + 6h d'initiation aux gestes de premiers secours) de la formation obligatoire de 120 h,
- ▶ Signer un contrat de travail avec les parents de chaque enfant qu'elles accueillent,
- ▶ Respecter la capacité d'accueil autorisée par leur agrément,
- ▶ Déclarer tous les enfants qu'elles accueillent,
- ▶ Etre assurées en responsabilité civile.

Aucune expérience professionnelle n'est exigée pour exercer au sein d'un regroupement, mais il est recommandé qu'au moins une assistante maternelle possède une expérience antérieure.

Si l'enfant est accueilli par une assistante maternelle différente en fonction des jours et/ou des horaires d'accueil, les parents doivent signer un contrat avec chaque assistante maternelle s'occupant de leur enfant. Les assistantes maternelles ne peuvent donc déléguer la surveillance des enfants à une collègue du regroupement avec laquelle les parents n'ont pas signé de contrat de travail.

La rémunération de chaque assistante maternelle est négociée librement de gré à gré avec les parents.

Les parents employeurs perçoivent la prestation Pajemploi (*complément mode de garde assistante maternelle*). Ils doivent établir tous les mois un volet Pajemploi pour chaque assistante maternelle avec laquelle ils ont signé un contrat (*cotisations sociales et droits sociaux calculés individuellement*).

En pratique...

Ce type de projet demande un investissement personnel important et nécessite de la motivation, de la prudence et de la réflexion. Il convient de s'entourer dès le départ des conseils des différents partenaires du territoire, médecin de PMI et conseillère technique CAF en particulier.

Les Relais Assistantes Maternelles restent les interlocuteurs privilégiés des assistantes maternelles exerçant en dehors de leur domicile pour leur apporter des précisions et conseils sur leurs droits et

Un projet formalisé

Les assistantes maternelles doivent écrire le **projet de vie** du regroupement. Une entente préalable entre elles est nécessaire concernant le projet d'accueil, le projet pédagogique, les conditions de rémunération, les différentes charges, les horaires de travail et le fonctionnement administratif (*compte bancaire, comptabilité, assurances...*).

La signature de la **convention** par l'ensemble des partenaires vaut autorisation d'accueil. Elle est valable trois ans ; chaque modification fait l'objet d'un avenant.

Un lieu d'accueil

Le choix du local et de son implantation doivent répondre au besoin réel des familles et des enfants. La CAF se prononce sur la conformité du projet au regard des besoins du territoire.

Le local peut être une maison d'habitation ou un appartement ; il peut être acquis ou loué par les assistantes maternelles du regroupement (*possibilité de création d'une association ou d'une SCI - société civile immobilière*), ou mis à disposition par une collectivité (*mairie ou communauté de communes*).

Il doit répondre aux normes de sécurité et avoir reçu un avis favorable de la PMI précisant la capacité d'accueil maximale (*nombre d'enfants autorisé*) déterminée en fonction des caractéristiques du local. La PMI délivre à chaque assistante maternelle un agrément spécifique à l'exercice au sein du regroupement.

Un budget prévisionnel

Il convient d'établir un budget prévisionnel pour l'investissement et le fonctionnement de la structure, qui prend en compte les dépenses de location, les charges (*électricité, chauffage, eau, gaz, impôts, assurances...*) et l'équipement (lits, tables, chaises, matériel de puériculture, jouets...).

obligations dans le cadre de ce nouveau mode d'exercice de leur profession ; les activités d'éveil leur sont ouvertes.

Dans la Manche, quelques projets sont en bonne voie, mais aucun regroupement n'est encore ouvert à ce jour.

Des précisions seront apportées ultérieurement par les institutions concernant la mise en œuvre de ces regroupements dans notre département.

Composition du dossier de pré-projet à déposer auprès du service PMI du conseil général, de la CAF et de la MSA :

- Une demande écrite signée de chaque assistante maternelle précisant ses nom et adresse,
- L'attestation d'agrément de chacune (*délivrée pour son domicile*),
- L'attestation de formation initiale et d'initiation aux 1^{ers} secours de chacune,
- Le projet de statuts de l'association (*ou de la SCI*), le cas échéant,
- La police d'assurance professionnelle de chaque assistante maternelle du regroupement,
- Le projet de vie du regroupement,
- Une pré-étude financière (budget) au regard d'un montant de loyer (*selon le marché*) et de charges prévisibles, et du nombre d'enfants envisagés (plusieurs hypothèses à prévoir).



SMIC horaire applicable depuis le 1^{er} juillet 2009 :

2,48 € brut ; 1,92 € net

Indemnité entretien :

Moins de 9 h d'accueil ; 2,65 € par jour et par enfant (*non proratisable*)

Journée de 9 h d'accueil ; 2,82 € par enfant

À partir de la 10^e h d'accueil ; 0,32 € par heure et par enfant

Indemnité de repas :

Elle est à déterminer individuellement pour chacun des enfants accueillis. Elle est fonction de la prestation fournie.

Tarifs indicatifs pratiqués dans la Manche : Petit déjeuner et goûter : entre 0,80 € et 1 € • Déjeuner : entre 2,50 € et 3,35 € • Dîner : entre 1,90 € et 2,45 €

Indemnité kilométrique (à répartir entre les parents concernés) :

Puissance du véhicule	Barème fonctionnaires (minimum applicable)	Barème fiscal (maximum applicable)
4 CV	0,25 €	0,466 €
5 CV	0,25 €	0,512 €
6 CV	0,32 €	0,536 €
7 CV	0,32 €	0,561 €
8 CV	0,35 €	0,592 €

L'extension d'agrément à 4 places

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les assistantes maternelles peuvent prétendre à un 4^e agrément. L'extension d'agrément à 4 places constitue une possibilité soumise à l'évaluation du logement et des capacités de l'assistante maternelle, et n'a aucun caractère automatique ; l'accord est donné pour la durée de l'agrément.

Toute demande de modification d'agrément est à formuler par écrit auprès du centre médico-social (CMS) de votre secteur.

Dans le cadre du plan de soutien à la relance de l'économie, le gouvernement a décidé d'attribuer des Cesu préfinancés pour un montant de 200 €. Ils concernent notamment les familles bénéficiant du complément de libre choix du mode de garde de la Paje (*au titre de janvier, février ou mars 2009*), sous conditions de ressources (43 000 € par foyer fiscal). Cette mesure exceptionnelle est entièrement financée par l'État.

Ces Cesu peuvent être utilisés pour payer le salaire net de l'assistante maternelle agréée dans le cadre de Pajemploi.

Pour pouvoir encaisser ses titres Cesu, l'assistante maternelle doit être affiliée au centre de remboursement du Cesu (CRCESU). Pour ce faire, elle devra remplir avec le parent

Le CESU pouvoir d'achat

un formulaire d'affiliation et ce, une seule fois quelque soit le nombre d'employeurs. Les demandes de remboursement de Cesu doivent obligatoirement être accompagnées d'un bordereau de remise, qui est adressé par le CRCESU lors de l'affiliation.

La demande de remboursement peut être faite :

- soit par Internet, sur le site de l'émetteur du Cesu,
- soit par dépôt à la banque, sur le compte bancaire déclaré lors de l'affiliation au CRCESU,
- soit par envoi direct au CRCESU par voie postale.

L'utilisation des Cesu pré financés est gratuite aussi bien pour le parent que pour l'assistante maternelle. Les Cesu distribués du millésime 2009 sont utilisables jusqu'au 31 janvier 2010.

De plus en plus de familles bénéficient de Cesu préfinancés par leurs employeurs ; les assistantes maternelles seront donc certainement amenées à être payées avec ce moyen de paiement au-delà de cette mesure exceptionnelle.

**Pour plus de renseignements
contacter le CRCESU :**

www.cr-cesu.fr

ou le 0892 680 662 (0,34 € TTC/min).

Journée d'examen pour le CAP petite enfance

Les assistantes maternelles doivent se présenter à l'épreuve de l'unité professionnelle "prise en charge de l'enfant au domicile" du CAP petite enfance pour valider leur formation initiale (*la non obtention de cette unité ne remet toutefois pas en cause l'agrément*).

Voici quelques précisions sur la marche à suivre

Les pré-inscriptions se font sur le site internet du rectorat d'académie avant la fin de l'année précédant la session d'examen (*entre le 09 novembre et le 04 décembre 2009 pour la*

session de juin 2010). L'assistante maternelle reçoit ensuite un dossier à compléter et à retourner au rectorat, qui enverra une convocation directement à son domicile. Les centres d'examen sont Coutances et St-Lô ; les assistantes maternelles sont convoquées sur une journée en juin.

Cette journée faisant partie de la formation obligatoire prévue par la loi, l'employeur doit libérer sa salariée à cette date et maintenir son salaire pour cette journée.

L'assistante maternelle habituelle peut être remplacée sur demande des parents formulée

auprès du Centre de Promotion Sociale (CPS), qui se charge de trouver une autre assistante maternelle (*démarche gratuite pour l'employeur, coût pris en charge par le conseil général*). Vous êtes chargée de transmettre aux parents qui vous emploient, le coupon que vous remet le CPS visant à les informer de votre absence pour ce motif (*coupon que les parents peuvent renvoyer au CPS pour demander l'organisation de votre remplacement*). L'assistante maternelle de remplacement est également rémunérée par vos employeurs qui se font rembourser par le conseil général via le CPS.

Administration de médicaments et responsabilité de l'assistante maternelle

1/ En cas de maladie ponctuelle

Les textes assimilent à un **acte de la vie courante**, la prise de médicament(s) laissée par le médecin prescripteur à l'initiative du malade ou de sa famille, lorsque le mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni ne nécessite un apprentissage, et sous réserve qu'ils aient été **prescrits par un médecin**.

C'est en référence à ce cadre que l'assistante maternelle peut être amenée, à la demande des parents, à administrer des médicaments, **sous réserve que les deux conditions suivantes soient bien réunies :**

- prescription des médicaments par un médecin, l'ordonnance devant être datée, comporter les nom et prénom de l'enfant

concerné, son âge et le dosage précis à lui administrer (*posologie*), et le cas échéant, la durée du traitement ;

- médicament(s) dont la nature ne présente pas de difficultés particulières ni ne nécessite un apprentissage, pouvant être administré(s) par l'assistante maternelle par délégation et à la demande des parents (*qui lui remettent l'ordonnance*).

Deux cas de figure sont à distinguer :

- **En cas de fièvre**, prévoir dès le début de l'accueil une ordonnance d'antipyrétique (*anti-fièvre*), **précisant la dose à administrer selon le poids de l'enfant (à renouveler 1 fois par an)**.

- **En cas de maladie aigüe**, les parents administreront eux-mêmes les médicaments de préférence. En cas d'impossibilité, l'assistante maternelle peut accepter de les donner sur la base de l'ordonnance remise par les parents.

Toutefois même si elle a une autorisation écrite des parents, l'assistante maternelle qui donne des médicaments à un enfant qu'elle accueille engage sa responsabilité. C'est pourquoi elle est libre de refuser d'administrer la prescription médicale.

2/ En cas de maladie chronique ou de handicap

Un protocole médical individualisé sera établi entre l'assistante maternelle, les parents et le médecin traitant.

Le rôle de la CCPD

La Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) émet des avis lorsque le président du conseil général envisage un retrait, une réduction ou le non-renouvellement d'un agrément ; elle peut également proposer le maintien en l'état de l'agrément, formuler des recommandations ou préconiser un suivi.

Le président du conseil général saisit la CCPD en lui indiquant les motifs de la décision envisagée. L'assistante maternelle concernée est informée 15 jours au moins avant la date de la réunion de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre et de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales.

Elle peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. La commission délibère hors de la présence de l'intéressée et de la personne qui l'assiste et propose une décision au président du conseil général.

La CCPD se compose de deux élus du conseil général dont l'un préside la commission, d'un administratif du service PMI, et de trois représentantes des assistantes maternelles et familiales élues par leurs pairs. La voix du président est prépondérante. Le mandat des membres de la commission est de six ans renouvelable.

Planning de présence enfant

pour le suivi de l'activité des assistantes maternelles

La PMI vous a adressé courant mars 2009, des grilles de planning de présence des enfants que vous accueillez. En effet, la loi prévoit que "L'assistant maternel tient à la disposition des services de protection maternelle et infantile des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires d'accueil des enfants qui lui sont confiés" (art R. 421-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Vous devez donc conserver un exemplaire vierge de ce document afin de pouvoir le photocopier et le mettre à jour à chaque modification de votre activité (le RAM ou le centre médico-social de votre secteur peuvent vous en fournir un nouvel exemplaire si besoin). Ce planning peut vous être demandé à tout moment

Parution le 22 octobre 2009 du référentiel de l'agrément des assistants maternels à l'usage des services de PMI

Ce référentiel est destiné aux professionnels chargés de l'évaluation des demandes d'agrément d'assistants maternels, pour que leur délivrance soit fondée sur le mêmes bases sur l'ensemble du territoire français. Il a été rédigé avec la collaboration de l'assemblée des départements de France, les conseils généraux, les gestionnaires d'établissements, les organisations professionnelles et les représentants des familles.

Il permet de préparer les entretiens, d'analyser les données recueillies et de finaliser l'évaluation par des rapports qui serviront à la prise de décision et seront versés au dossier administratif du candidat. Il précise les étapes, les domaines d'évaluation, et les caractéristiques de l'agrément ainsi que les modalités d'accompagnement des assistants maternels.

Vous pouvez le consulter sur le site du ministère :

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr>

par la PMI, et doit être systématiquement complété en prévision de l'évaluation de la puéricultrice à votre domicile en cas de demande de modification ou de renouvellement de votre agrément.

Vous avez la possibilité d'y ajouter des feuilles supplémentaires, de l'adapter ou d'utiliser un autre planning (pour les accueils le week-end, tôt le matin, tard le soir ou la nuit par exemple) ; cet outil ne constitue en effet qu'une proposition de support, l'important étant que vous soyez en mesure de rendre compte de votre activité.

Pas de n° d'agrément dans la Manche

Depuis de nombreuses années, les décisions d'agrément d'assistante maternelle ne comportent plus de numéro dans notre département. Cette information est néanmoins demandée par la CAF pour la déclaration de l'assistante maternelle, et par le centre CESU pour son affiliation, et les parents ou des assistantes maternelles continuent à chercher ce numéro...

Sachez qu'il suffit d'envoyer à ces organismes une copie de l'agrément, qui comporte la date d'agrément et les coordonnées de l'assistante maternelle.

Falsification du modèle de contrat de travail proposé par le réseau RAM

Quelques abus nous amènent à préciser les conditions d'utilisation de ce support.

Cet outil constitue un modèle présenté à titre d'exemple. Il vise à aider les parents employeurs et l'assistante maternelle à formaliser les relations de travail sur lesquelles ils s'accordent ; son utilisation n'est donc nullement obligatoire.

Le document prévoit des espaces à compléter. Certains passages peuvent être rayés ou annotés, et des ajouts peuvent y être apportés **manuellement**. Aucune modification ne doit être apportée à la maquette informatique du document, qui pourrait laisser croire qu'il s'agit du modèle officiel proposé par le réseau RAM. **Toute assistante maternelle contrevenant à ce principe s'exposerait à des poursuites pour falsification de document.**

Précisons toutefois que parents et assistante maternelle peuvent s'entendre pour modifier ce modèle, mais en enlevant toute référence au réseau RAM et aux institutions auxquelles est adossé le réseau (conseil général / PMI et CAF).

Les suggestions du Réseau

Aux Assistantes Maternelles "internautes"...

Quelques sites qui donnent des idées...

<http://activités-manuelles.forumactif.com>
<http://pythounet.free.fr>
<http://auxpetitesmains.free.fr>
www.teteamodeler.com



De la lecture pour nos périscolaires...

"Les découvertes des triplettes", Florence BRILLET, collection Lire pour rire aux éditions ADABAM
www.editionsadabam.com

4 tomes disponibles sur commande chez votre libraire :

- ♦ "Ça déménage !"
- ♦ "Youpi, c'est mercredi !"
- ♦ "Il n'y a pas de mal à vouloir un animal !"
- ♦ "Un petit grain de sable"



Idée bricolage :

recette pâte blanche (pâte à durcir)

1 verre de maizena
 1 verre d'eau
 2 verres de bicarbonate de soude (rayon sel au supermarché)



Mettre les trois ingrédients dans une casserole sur le feu jusqu'à ce que la pâte se décolle.

Pas besoin de cuisson, il suffit de laisser sécher le sujet 24 à 48 heures.

Au menu :

Carottes à la Martiniquaise



Ingrédients :

- 200 grammes de carottes
- 3 bananes
- 3 cuillères à soupe de crème fraîche
- 1 citron
- 2 cuillères à soupe de persil haché
- Sel, poivre

Laver les carottes, les essuyer, les râper. Les disposer en couche sur un plat. Peler les bananes, les couper en minces rondelles et les disposer sur le lit de carottes râpées. Dans un bol, mélanger la crème fraîche, le citron, le sel et le poivre. Napper les bananes et les carottes de cette préparation. Saupoudrer de persil haché. Servir bien frais.